



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement
Mission Environnement et Enquêtes publiques**

Arrêté préfectoral

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique sur le projet d'établissement d'un Plan de
Prévention des Risques miniers (lignite) et de révision du Plan de Prévision des Risques carrière
souterraine (pierre à ciment) sur le territoire de la commune de PEYPIN.**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-16, R123-1 à R123-17 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 et suivants et R562-1 à R562-10 relatifs aux plans de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles et à leur procédure d'élaboration ;

VU le Code Minier, notamment son article L.174-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire;

VU le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2019 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) Miniers et de révision du PPR Carrière souterraine (pierre à ciment) sur la commune de Peypin,

VU la décision de l'Autorité Environnementale n°F-093-19-P-0083, après examen au cas par cas, en date du 12 septembre 2019, indiquant que l'élaboration du plan de prévention des risques miniers (PPRM) de Peypin n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

VU le bilan de la phase de concertation publique qui s'est déroulée du 27 novembre 2019 au 27 janvier 2020 ;

VU le bilan de la consultation des Personnes et Organismes Associés menée de mars 2021 à mai 2021 ;

VU l'avis tacite favorable de la Mairie de Peypin ;

VU l'avis réservé du 19 mai 2021 du Président de la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône ;

VU les pièces du dossier accompagnant la demande précitée ;

VU le courrier assorti d'une note de présentation non technique produit le 07 septembre 2021 par la Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme/Pôle Risques) laquelle sollicite l'engagement de la procédure d'enquête publique ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la décision n°E21000105/13 du 23 septembre 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées à l'article R 123-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre le projet à une enquête publique dans les formes prévues aux articles R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions requises relatives à la crise sanitaire liée au Covid-19 sont compatibles avec la tenue de ladite enquête publique, dans le respect des prescriptions réglementaires y afférentes et des règles de sécurité sanitaire en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé, pendant trente et un jours consécutifs, **du mardi 16 novembre 2021 au jeudi 16 décembre 2021 inclus**, à l'ouverture d'une enquête publique, en mairie de PEYPIN (siège de l'enquête), portant sur l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques miniers (lignite) et la révision du Plan de Prévention des Risques carrière souterraine (pierre à ciment) sur le territoire de la commune de PEYPIN..

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

A été désigné, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur DUMARTIN Bernard Ancien directeur aménagement NEOLIA, retraité.

Article 3 : Procédure et déroulement de l'enquête

3.1 Mesures générales liées à l'épidémie de covid 19

En application de la réglementation en vigueur au jour du déroulement de l'enquête publique, les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 (distanciation physique, gestes barrières, etc...) seront fixées au cas par cas, en fonction des possibilités d'accueil du public et de configuration des locaux sous la responsabilité de l'autorité municipale.

Des recommandations d'organisation pourront être examinées avec le commissaire enquêteur afin d'assurer l'équilibre entre les exigences de la sécurité sanitaire et l'information du plus large public.

Les frais occasionnés par la mise à disposition des moyens nécessaires à la sécurité sanitaire dans le prolongement du bon déroulement de l'enquête publique seront susceptibles d'être pris en charge par le pétitionnaire.

Le public devra se munir d'un masque lors de la consultation des dossiers aux lieux d'enquête et lors des permanences du commissaire enquêteur.

3.2 Le dossier d'enquête

Le dossier d'enquête sur support papier accompagné d'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public, en mairie de PEYPIN (Mairie de Peypin 1 rue de la république 13124 PEYPIN), siège de l'enquête, pendant une durée de trente et un jours consécutifs, du mardi 16 novembre 2021 au jeudi 16 décembre 2021 inclus, afin que chacun puisse les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au jeudi de 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H30 et le vendredi de 8H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30) et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable, pendant toute la durée de l'enquête, à l'adresse internet suivante: <https://www.registredemat.fr/pprmc-peypin> et accessible depuis le lien disponible sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Peypin>.

Le dossier d'enquête peut également être consulté, pendant la même période, sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation et de l'Environnement, place Félix Baret, 13006 MARSEILLE (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - Bureau N°421 – Contact préalable au 04 84 35 42 46 ou 42 47).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant auprès de la direction susmentionnée de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le dossier d'enquête publique comporte, en application des articles L123-9 et R 122-17 du code de l'Environnement, la décision de l'Autorité Environnementale n°F-093-19-P-0083, après examen au cas par cas, en date du 12 septembre 2019, indiquant que le PPRM de Peypin n'est pas soumis à évaluation environnementale.

3.3 Propositions et observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public¹ pourra consigner ses observations et propositions du mardi 16 novembre 2021 au jeudi 16 décembre 2021 inclus :

- sur le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobile coté et paraphé par le commissaire enquêteur, disponible en mairie de PEYPIN ;
- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert sur le site internet suivant <https://www.registredemat.fr/pprmc-peypin> ou accessible depuis le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône précité.
- par courriel à l'adresse suivante: pprmc-peypin@registredemat.fr ;
- par voie postale au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

1 - Les données personnelles contenues dans les observations et propositions du public, quelles que soient leurs formes, et recueillies au cours de l'enquête environnementale seront dès lors consultables en ligne.

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur DUMARTIN Bernard qui se tiendra à la disposition du public, au siège de l'enquête, à l'adresse précitées, aux jours et heures suivants :

- le mardi 16 novembre 2021 de 14h00 à 17h00 ;
- le mercredi 24 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 ;
- le jeudi 2 décembre 2021 de 14h00 à 17h00 ;
- le mercredi 8 décembre 2021 de 9h00 à 12h00 ;
- le jeudi 16 décembre 2021 de 14h30 à 17h30 ;

Le commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire, faire application des dispositions prévues aux articles R123-14 à R123-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R123-13 (modifié par décret n°2021-837 du 29 juin 2021) du code de l'environnement, les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites et orales émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus, seront consultables en mairie de PEYPIN, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé précité.

Par ailleurs, l'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle le plan doit s'appliquer est entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal.

Article 4 : Publicité de l'enquête

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, dans la commune de PEYPIN, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

L'avis sera également affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Cet avis d'enquête sera également publié par les soins du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

Enfin, l'avis d'enquête sera publié par voie dématérialisée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 6 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête;
- adressée par le Préfet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Urbanisme/ Pôle Risques - 16, rue Antoine Zattara - 13332 MARSEILLE cedex 3;
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture des Bouches-du-Rhône (Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement/ BUPCE Bureau 404) et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Article 7 : Décision adoptée au terme de l'enquête

A l'issue de l'enquête, le Plan de Prévention des Risques Miniers/ Carrière souterraine, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône (Art R562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme (Art L562-4 du code de l'environnement).

Article 8 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer – 16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3. Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du Service Urbanisme /Pôle Risques - Tel: 04 91 28 41 29 (ou 54 56).

Article 9 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de PEYPIN
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille ainsi qu'à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence.

Fait à Marseille, le **26 OCT. 2021**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



